

A V I S N° 2.142

Séance du lundi 30 septembre 2019

Suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale des contrats de réadaptation professionnelle et des contrats de formation professionnelle- Impact sur les stagiaires en situation de handicap

x x x

3.045

A V I S N° 2.142

Objet : Suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale des contrats de réadaptation professionnelle et des contrats de formation professionnelle- Impact sur les stagiaires en situation de handicap

Suite à son avis n° 2.116 du 29 janvier 2019, le Conseil national du Travail s'est à nouveau saisi de la problématique de la suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale des contrats de réadaptation professionnelle et des contrats de formation professionnelle qui a été introduite par l'arrêté royal du 15 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Dans cet avis, le Conseil a constaté que l'arrêté royal du 15 octobre 2017 entraînait des conséquences pour les stagiaires en situation de handicap. Partant de ce constat, il s'est prononcé en faveur d'une révision de cet arrêté royal.

Suite à cela, des contacts ont été noués avec la cellule stratégique de la Ministre des Affaires sociales, madame M. DE BLOCK, afin d'explorer des pistes de solution pour les stagiaires en situation de handicap pénalisés par l'adoption de cet arrêté royal.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de ce dossier.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 30 septembre 2019, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA SAISINE

Suite à son avis n° 2.116 du 29 janvier 2019, le Conseil s'est à nouveau saisi du dossier de la suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale des contrats de réadaptation professionnelle et des contrats de formation professionnelle. Cette suppression a été introduite par l'arrêté royal du 15 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Dans cet avis, le Conseil a constaté que l'arrêté royal du 15 octobre 2017 entraînait des conséquences négatives pour les stagiaires en situation de handicap. Partant de ce constat, il s'est prononcé en faveur d'une révision de cet arrêté royal. Dans ce même avis, il a demandé au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de revenir à la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 octobre 2017, laquelle prévoyait un assujettissement de ces contrats à la sécurité sociale.

A la suite à cet avis n°2.116, la ministre des Affaires sociales, madame M. DE BLOCK, a fait savoir que le gouvernement était dans l'impossibilité d'y donner suite pour différentes raisons, notamment le contexte politique d'affaires courantes dans lequel se situe actuellement le gouvernement. La ministre des Affaires sociales s'est toutefois dite prête à accueillir d'autres suggestions qui seraient applicables et respectent le principe d'égalité et les règles de partage des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées.

A cet égard, il est apparu que suite à diverses interpellations de la ministre par les acteurs concernés au niveau des Régions, cette dernière avait, fin 2018, déjà préparé un projet d'arrêté royal correctif en vue de rectifier la situation complexe dans laquelle se trouvent les personnes en situation de handicap qui étaient engagées dans les liens d'un contrat de stage ou de formation professionnelle au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 octobre 2017. Cependant, compte tenu de la chute du gouvernement, celui-ci n'a pas abouti.

A la demande du Conseil et malgré le contexte politique actuel, ce projet de texte lui a cependant été transmis.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Considérations générales

Le Conseil constate que la question de la suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale des contrats de formation professionnelle posait déjà des difficultés d'interprétation lorsque la mise à l'emploi des personnes en situation de handicap était une compétence régie uniquement par l'Etat fédéral. Cette problématique a été rendue plus complexe encore suite à la régionalisation de ce domaine de compétences. Les formules de contrats de stage et de formation se sont développées dans chaque entité avec des statuts différents qui impactent sur l'assujettissement à la sécurité sociale.

Dès lors, dans un souci de clarté et de compréhension de ce paysage diversifié, le Conseil a souhaité obtenir un aperçu des différents régimes de stage et de formation existants pour les personnes handicapées, en ce compris les contrats de stage et de formation spécifiquement concernés par la suppression de l'assujettissement à la sécurité sociale introduite par l'arrêté royal du 15 octobre 2017.

Dans cette optique, le Conseil a procédé à l'audition des différents acteurs ayant dans leurs compétences le suivi et l'accompagnement des personnes en situation de handicap, à savoir l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) en Région wallonne, la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) en Communauté germanophone, le Service Personne Handicapée Autonomie Recherchée (Service PHARE) en Région bruxelloise, le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB) et Syntra Vlaanderen en Région flamande et en Région bruxelloise qu'il remercie vivement pour leur éclairage sur la question.

Plusieurs éléments ressortent des auditions que le Conseil a menées dans le cadre de son examen :

1. Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 octobre 2017, et nonobstant les divergences d'interprétation concernant l'application de la réglementation fédérale en matière d'assujettissement à la sécurité sociale, les personnes en situation de handicap engagées dans les liens de certains contrats de stage ou de formation professionnelle au niveau de la Région wallonne (CAP ou CFP), de la Région bruxelloise (côté francophone) ou de la Communauté germanophone (AIB) étaient assujetties à la sécurité sociale. Celles-ci pouvaient de ce fait construire des droits dans les différentes branches de la sécurité sociale, indépendamment du fait qu'elles bénéficiaient ou non par ailleurs d'un statut au regard de la sécurité sociale, sur la base du paiement de cotisations.

Dès son entrée en vigueur, l'arrêté royal du 15 octobre 2017 a supprimé la possibilité d'assujettissement à la sécurité sociale pour les personnes engagées dans les liens de tels contrats de stage ou de formation, entraînant ainsi une situation particulièrement difficile pour les personnes toujours engagées dans les liens d'un tel contrat de formation ou de stage au moment de l'entrée en vigueur dudit arrêté royal, le 1^{er} octobre 2017. La situation ainsi créée a contribué à affaiblir le niveau de protection de ces personnes dans le cours et au terme de leurs contrats. Cette situation est d'autant plus préoccupante que de nombreux travailleurs appartenant à ces groupes cibles ont beaucoup de difficultés à s'intégrer sur le marché du travail en raison de leur handicap.

2. Les contrats de stage et de formation ont une durée de validité maximale de 3 ans.
3. Le nombre de personnes visées par de tels contrats est assez limité. En 2017, il concernait une quarantaine de personnes en Communauté germanophone, dont la moitié ne disposait d'aucune couverture contre les risques sociaux. En Région wallonne, environ 1500 personnes sont visées par de tels contrats (750 personnes sont engagées dans les liens d'un contrat d'adaptation professionnelle et 750 personnes sont engagées dans les liens d'un contrat en centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptée). Enfin, en Région bruxelloise, côté francophone, environ 160 personnes ont été engagées dans les liens d'un contrat d'adaptation professionnelle. Un nombre équivalent peut être relevé pour les années 2018 et 2019.

B. Position du Conseil

Le Conseil national du Travail a consacré un examen attentif au texte du projet d'arrêté royal correctif qui lui a été transmis. Celui-ci vise à rétablir rétroactivement l'assujettissement à la sécurité sociale des contrats de réadaptation professionnelle et des contrats de formation professionnelle qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 octobre 2017.

Il partage l'objectif poursuivi par ledit projet, qui vise à rétablir une situation de droits et d'obligations découlant de la conclusion de contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 octobre 2017 et se poursuivant jusqu'au terme de ces contrats.

Le Conseil estime de ce fait que la conclusion d'un tel contrat de stage ou de formation a créé des attentes en termes de construction de droits dans le chef des parties, et en particulier dans le chef de la personne en situation de handicap engagée dans les liens d'un tel contrat, souvent particulièrement vulnérable sur le marché de l'emploi.

Le Conseil approuve d'autant plus la correction prévue par le projet d'arrêté royal qu'il constate, sur la base des auditions menées, que le nombre de stagiaires concernés par une mesure de régularisation rétroactive est relativement limité.

Le Conseil souhaite cependant formuler une remarque par rapport à ce projet d'arrêté royal.

Sur la base des auditions qu'il a menées dans le cadre de son examen, le Conseil a pu prendre la mesure de la complexité des dispositifs d'intégration des personnes en situation de handicap sur le marché de l'emploi et de leur articulation. Il en ressort ainsi qu'il est fréquent qu'une personne en situation de handicap se voie couverte non pas par un seul contrat de stage ou de formation au terme duquel elle intégrerait le marché du travail, mais par plusieurs contrats de stage ou de formations/d'orientation consécutifs portant sur le même objet et/ou ayant le même objectif.

Le Conseil plaide dès lors pour que le gouvernement prenne en compte cette spécificité dans son projet d'arrêté royal et qu'il l'adapte en conséquence. Cet assujettissement rétroactif devrait dès lors également porter sur les prolongations de ces contrats, même lorsque ces derniers interviennent après la date en vigueur de l'arrêté royal du 15 octobre 2017.

Cela étant, le Conseil plaide également pour une exécution sans délai du présent avis. En effet, comme il ressort des auditions que ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans, l'ensemble des contrats concernés arrivera bientôt à échéance, ce qui compliquera les démarches à entreprendre pour la restauration des droits de ces travailleurs.

Enfin, le Conseil considère que le projet d'arrêté royal ne répond que partiellement à son avis n° 2.116 du 29 janvier 2019. Celui-ci avait en effet pour objectif de régler la situation pour l'ensemble des personnes en situation de handicap engagées dans les liens de tels contrats de stage et de formation, sans se limiter à régulariser rétroactivement la situation pour un petit nombre de personnes qui étaient engagées dans les liens de ce type de contrats au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 15 octobre 2017.

A cet égard, il rappelle sa demande dans cet avis qu'une solution globale soit trouvée à terme pour garantir à l'avenir l'accès à une protection sociale suffisante pour ces groupes particulièrement vulnérables ayant de grandes difficultés à intégrer et à se maintenir sur le marché du travail ; ce qui nécessite un examen approfondi de leur situation afin de disposer d'une vue claire de leurs droits en matière de sécurité sociale.
